



PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12, Avenue de Paris
62 400 - BETHUNE

Béthune, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON

Rue Arthur Lamendin
62141 - ÉVIN-MALMAISON

Références : 100-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2022 sur l'installation de stockage de déchets inertes de la société STB MATERIAUX implantée rue Arthur LAMENDIN à Évin-Malmaison (62141). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STB MATERIAUX ISDI d'EVIN-MALMAISON
- Rue Arthur Lamendin - 62141 - EVIN-MALMAISON
- Code AIOT dans GUN : 0007006136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Installation de stockage de déchets inertes d'Evin-Malmaison

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Levée des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes : le nom donné au point de contrôle

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 7 de l'AM 12/12/2014 conditions générale d'exploitation	APMD du 28/11/2019	Sans objet
PC2	Article 14 de l'AM du 12/12/2014	APMD du 28/11/2019	Sans objet
PC3	Article 19 de l'AM du 12/12/2014	APMD du 28/11/2019	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC4	Article 25 de l'AM du 12/12/2014	APMD du 28/11/2019	Sans objet
PC5	Article 3 de l'AM du 12/12/2014 Conditions d'admission des déchets	APMD du 28/11/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 14/04/2022 avait pour but de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2019.

Les constats sur site ont permis de vérifier le respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté.

Dans ces conditions l'Inspection propose à M. le Préfet du Pas-de-Calais de lever l'ensemble des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28/11/2019 pris à l'encontre de la société STB Matériaux.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : PC1

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 28/11/2019, Article 7 AM 12/12/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

Article 7 AM du 12/12/2014

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- I. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...).
- II. - Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées.
- III. - Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- IV. - Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Rappel :

APMD du 28/11/2019 (constats effectués lors de la visite d'inspection du 09/10/2019)

NC N°1) - Les voies de circulation internes au site n'étaient pas correctement nettoyées et les véhicules sortants entraînaient de la boue sur la voie publique.

Constats :

Le jour de la visite, la voie publique et l'accès aux installations étaient parfaitement entretenus. L'Inspection a été en mesure de constater l'ensemble des travaux réalisés pour satisfaire les prescriptions mentionnées ci-dessus :

- l'intégralité de la voie d'accès au site a été rénovée, elle est recouverte d'un nouvel enrobé sur toute sa longueur. Cette piste d'environ 300 m de longueur sépare l'accès des infrastructures du site de la rue Arthur Lamendin qui dessert l'activité,
- l'installation est aujourd'hui équipée d'un nouveau dispositif de nettoyage de roues et d'une balayeuse qui effectue des rotations autant que nécessaire,
- les pistes d'accès aux stockages sont régulièrement arrosées par une tonne à lisier.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP de Mise en demeure du 28/11/2019, Article 14 de l'AM du 12/12/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'AM du 12/12/2014

I. - L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

II. - Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Rappel :

NC N°2) de l'AP de Mise en demeure du 28/11/2019 (constats effectués lors de la visite d'inspection du 09/10/2019).

Certains véhicules déposent leurs déchets sans aucun contrôle direct ou indirect d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Le jour de la visite, malgré la présence de l'Inspection, le véhicule n°FE 950 XZ appartenant à la SARL LENGRONNE à Flines-lez-Raches n'a pas été intercepté et contrôlé par l'exploitant avant son départ pour la zone de stockage et aucun autre contrôle n'a été effectué avant déversement dans la zone de stockage définitive.

Constats :

Le site est aujourd'hui équipé d'un nouveau poste de contrôle situé à l'entrée des installations. Il comprend une rampe d'accès permettant un contrôle visuel direct sur le contenu de la benne entrante et un dispositif de caméras de bonne définition.

Ce dernier permet à l'agent chargé de la réception des déchets de visualiser le contenu des chargements. Sur la base de ce constat, l'agent renseigne la fiche de suivi sur la nature et la qualité du déchet et peut éventuellement renvoyer un chargement suspect ou non conforme.

Le passage via cette zone est rendu obligatoire de par sa disposition et l'agent de contrôle a été formé pour connaître l'ensemble des procédures qui encadrent les conditions d'acceptation des déchets et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident (M. Christopher MARCHAND agent de bascule).

Un autre agent (M. Cédric ENDAUBEZ) a été désigné par l'exploitant, pour réaliser un second contrôle au niveau de la zone dédiée au déchargement. Ce contrôle est réalisé au fur et à mesure des déversements et pendant toute la durée des apports. Ce contrôle systématique est au besoin complété d'un test pour déceler la présence éventuelle de goudron.

Ces deux agents ont délégation de l'exploitant pour réaliser l'ensemble des investigations nécessaires au contrôle de la qualité des entrants et peuvent en consultation avec le responsable du site, refuser l'admission et faire reprendre un chargement jugé non conforme au regard de la procédure de refus établie.

Concernant la gestion des déchets entrants, l'exploitant a également revu ses méthodes de suivi et a rédigé un ensemble de documents et de procédures qui répondent de manière satisfaisante aux prescriptions relevées dans l'arrêté de mise en demeure du 28 novembre 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC2

Nom du point de contrôle : PC3

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, Article 19 de l'AM du 12/12/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets stockés

Prescription contrôlée :

Article 19 de l'AM du 12/12/2014

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Rappel :

APMD du 28/11/2019 (constats effectués lors de la visite d'inspection du 09/10/2019)

Le jour de la visite l'inspection a constaté des déversements directs de déchets dans la zone de stockage définitive sans passage par la zone de contrôle et sans contrôle préalable d'un représentant de l'exploitant.

Constats : le 14/04/2022

Une plate-forme dédiée au contrôle de la qualité des entrants suite au déchargement des véhicules est disponible à proximité de la zone d'enfouissement.

Un agent a été désigné spécifiquement par l'exploitant, pour réaliser le contrôle au niveau de cette zone. Ce contrôle est réalisé au fur et à mesure des déversements et pendant toute la durée des apports. Ce contrôle systématique est au besoin complété d'un test pour déceler la présence éventuelle de goudron.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC4

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, Article 25 de l'AM du 12/12/2014

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air

Prescription contrôlée :

Article 25 de l'AM du 12/12/2014

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rappel :

APMD du 28/11/2019 (constats effectués lors de la visite d'inspection du 09/10/2019). Aucune disposition n'a été mise en place pour contrôler la qualité de l'air par retombée de poussières.

Constats : le 14/04/2022

Suite aux campagnes de 2020 et 2021, les mesures de retombées de poussières de l'année 2022 ont été réalisées pendant la période du 19 janvier au 18 février 2022 ; les résultats de la jauge n°2, située à la limite nord-est du site, montrent comme les années antérieures des valeurs légèrement supérieures (202 mg/m²/j) aux limites acceptables fixées à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (200 mg/m²/j).

Malgré le fait que les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas la limite en moyenne annuelle en chacun des emplacements de suivi (jauge N°1 : 36 mg/m²/j ; jauge N°3 : 28 mg/m²/j,), l'exploitant s'est engagé à réfléchir à mettre en place des solutions techniques visant à limiter les émissions à cet endroit précis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : PC5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2019, Article 3 de l'AM du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

Thème(s) : Risques chroniques, Déchet

Prescription contrôlée :

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Rappel :

APMD du 28/11/2019 (constats effectués lors de la visite d'inspection du 09/10/2019)

L'exploitant a réceptionné des déchets ne pouvant être admis sur site et aussi stocké de manière définitive des déchets relevant des dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel sus-mentionné sans être en mesure de justifier le caractère inerte des déchets.

Constats : le 14/04/2022

Le jour de la visite du 14/04/2022, l'ensemble des déchets constatés par l'inspection sur site correspondaient à liste des déchets admis sur l'exploitation et un test visant à justifier le caractère inerte des déchets (test Pak Marker) est réalisé par l'agent de contrôle en place au niveau du déchargement à chaque fois qu'un doute est identifié sur la présence éventuelle de goudron.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

